

CUVES, BASSINS ET RÉSERVOIRS



Établissements soumis au code du travail

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs ont lieu à intervalles n'excédant pas un an. Ces visites sont réalisées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur.

Établissements assujettis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Nota 1 : ne sont traités ici que les stockages de liquides inflammables. Nota 2 : à noter que l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation fixe un certain nombre d'obligations en terme de suivi, notamment des cuves et réservoirs. Ces dispositions sont traitées dans la partie « ICPE ». Les résultats des contrôles doivent être conservés dans le dossier ICPE, qui doit être disponible toute la durée de vie de l'installation.

Cas des réservoirs enterrés de liquides inflammables situés sur un site relevant des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511

Réservoirs enterrés et équipements annexes installés avant le 18 juillet 1998 et non soumis à l'arrêté du 18 avril 2008

- Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés devaient être remplacés ou transformés le 31 décembre 2010 au plus tard ;
- Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :
 - dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 m³ par an. L'exploitant devait réaliser alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013.
 - dont le volume distribué est inférieur à 500 m³ par an. L'exploitant devait réaliser alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016.
- Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés qui ont été stratifiés doivent être remplacés ou transformés le 31 décembre 2020 au plus tard.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs « simple enveloppe » en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme accrédité. Le premier contrôle d'étanchéité des réservoirs « simple enveloppe » en contact avec le sol est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison simple peau entre les réservoirs installés avant le 18 juillet 1998 non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 1998 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans. Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme accrédité. Le premier contrôle d'étanchéité des réservoirs simple paroi situés dans une fosse est effectué au plus tard 25 ans après la date de première mise en service du réservoir.

Réservoirs enterrés et équipements annexes soumis à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1434, 1435, 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008.

Réservoirs enterrés et équipements annexes soumis à autorisation au titre de la rubrique 1434

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511

Réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements associés déclarés ou autorisés avant le 21 novembre 2008

- Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés non stratifiés et non placés en fosse devaient être remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes à l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 ou transformés en réservoir à double enveloppes avec un système de détection de fuite conforme.
- Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :
 - dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 m³ par an. L'exploitant devait réaliser alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013.
 - dont le volume distribué est inférieur à 500 m³ par an. L'exploitant devait réaliser alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016.
- Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes à l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 ou transformés en réservoir à double enveloppes avec un système de détection de fuite conforme.

Les réservoirs « simple enveloppe », stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme accrédité. Le 1er contrôle d'étanchéité devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2009. Les réservoirs « simple enveloppe », stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite subissent un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme accrédité.

Réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements associés déclarés, enregistrés ou autorisés après le 18 juillet 1998

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité dès son installation puis tous les cinq ans.

Entre deux contrôles par un organisme accrédité, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite.

Tous réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements associés

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué par un organisme accrédité.

Réservoirs aériens en contact direct avec le sol soumis à déclaration

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Réservoirs aériens soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Les visites de routine :

Elles permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées :

Elles permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Les inspections hors exploitation détaillées :

Elles sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre temps a permis d'identifier une anomalie.

Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu dans un délai maximum de dix ans à compter du 16 novembre 2010.